HAL
open science

Le droit et les zones vulnérables internationales : approches spatiales

Marie Bonnin, Philippe Fotso, Matthieu Le Tixerant

To cite this version:

Marie Bonnin, Philippe Fotso, Matthieu Le Tixerant. Le droit et les zones vulnérables internationales : approches spatiales. Patrick Chaumette. Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin, Marcial Pons, pp.151-156, 2019, HumanSea, 978-84-912363-5-1. halshs-02396188

HAL Id: halshs-02396188

https://shs.hal.science/halshs-02396188v1

Submitted on 11 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHAPTER 7

LE DROIT ET LES ZONES VULNÉRABLES INTERNATIONALES : APPROCHES SPATIALES

Marie Bonnin *, Philippe Fotso **, Matthieu Le Tixerant ***

Laboratoire des Sciences de l'Environnement Marin (LEMAR),
Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM),
Université de Bretagne Occidentale (UBO)

ABSTRACT : *As political and economic interests in the high seas develop, areas of ecological interest are generated and delineated on an international scale. These areas overlap the Law of the Sea and may fall under the law of nature conservation but also under sectoral laws such as fisheries law or transport law. Depending on the case, these areas are recognised as vulnerable and of major ecological interest, within the framework of conventions and by international organisations. These international vulnerable areas are therefore now a particularly important element to be taken into account in the context of international thinking on high seas management and marine spatial planning. The legal analysis of their designation process shows that the creation and more particularly the spatialisation of this new type of zone on the high seas deserves collective reflection and closer coordination with the law in force in these areas.*

---

* Directrice de recherche, droit de l'environnement marin et côtier, Institut de recherche pour le développement (IRD), Laboratoire des sciences de l'environnement marin (LEMAR), Institut universitaire européen de la mer (IUEM), IRD, UBO, CNRS, IFREMER, Technopôle Brest - Iroise, 29280 Plouzané France.

** Doctorant, droit de l'environnement marin et côtier, Université de Bretagne occidentale (UBO), Laboratoire des sciences de l'environnement marin (LEMAR), Institut universitaire européen de la mer (IUEM), 29280 Plouzané France.

*** Terra Maris, Place Nicolas Copernic - Technopôle Brest-Iroise - 29280 Plouzané France - *www.terramaris.fr.*

Keywords : *vulnerability ; marine areas ; law of the sea ; environmental law ; marine spatial planning.*

RÉSUMÉ : *Alors que l'intérêt politique et économique pour la haute mer se développe, des espaces d'intérêt écologique sont générés et délimités à l'échelle internationale. Le statut de ces espaces se superpose au droit de la mer et ils peuvent relever du droit de la conservation de la nature mais également de droit sectoriel comme le droit des pêches ou le droit du transport. Selon les cas, ces espaces sont reconnus comme vulnérables et d'intérêt écologique majeur, dans le cadre de conventions et par des organisations internationales. Ces zones vulnérables sont donc désormais un élément particulièrement important à prendre en compte dans le contexte des réflexions internationales relatives à la gestion de la haute mer et à la planification de l'espace marin. L'analyse juridique de leur processus de désignation met en évidence que la création et plus particulièrement la spatialisation de ce nouveau type de zones en haute mer mérite une réflexion collective et une articulation plus étroite avec le droit en vigueur sur ces espaces.*

Mots-clés : *vulnérabilité ; espaces marins ; droit de la mer ; droit de l'environnement ; planification spatiale marine.*

1. INTRODUCTION[1]

L'intérêt politique et économique pour la haute mer se développe et les démarches pour la conservation de cet environnement au large des côtes se concrétisent avec les débuts des négociations d'un nouvel accord international sur la protection de la biodiversité au-delà des juridictions nationales[2]. Décidée par une Résolution de l'Assemblée générale des nations à la suite de divers travaux[3], cet instrument est encore en cours de négociation au sein des Nations unies[4]. À cette occasion, et au-delà de la reconnaissance de l'importance de protéger la biodiversité par la Convention de Montego Bay[5], il paraît important de rappeler que plusieurs démarches impliquant la création de zones spécifiques ont été lancées ces dernières années dans l'objectif de protéger la biodiversité au-delà des zones de juridictions nationales. Ces zones ont été identifiées spatialement y compris au-delà des zones sous juridiction nationales.

---

[1] Cette publication a été financée par le programme H2020-MSCA-RISE, Projet PADDLE, Grant Agreement No 734271.

[2] Young, M., and Friedman, A. (2018), *Biodiversity beyond national jurisdiction : regimes and their interaction.* AJIL Unbound, 112, 123-128. doi :10.1017/aju.2018.47.

[3] Résolution A/RES/69/292, « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », adoptée par l'Assemblée générale le 19 juin 2015.

[4] Rochette, J., and Wright G. (2017), *Gouvernance de la haute mer : tout comprendre des prochaines négociations en 10 points,* Billet de blog, 26 décembre 2017, *www.iddri.org*.

[5] Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaique) le 10 Décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

Le droit international de la conservation de la nature a souligné l'importance de protéger des espaces écologiques depuis les années 70. La Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial[6] par exemple, a mis en place un système de liste visant à protéger des sites exceptionnels. Les sites protégés par ces dispositions internationales concernent plutôt des espaces côtiers que de l'environnement marin à proprement parler. On peut à cet égard citer l'exemple des Iles Galapagos, l'un des premiers sites marins inscrit sur la liste en 1978. Depuis lors, très peu de ces sites concernent les zones de haute mer, c'est-à-dire au-delà des mers territoriales.

Aujourd'hui, plusieurs organisations internationales dans leur domaine respectif de compétentes ont identifié des espaces marins vulnérables. Certains sont établis dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique comme les zones marines d'importance écologique ou biologique (ZMIEB ou EBSAs pour « Ecologically or Biologically Significant Marine Areas »). D'autres dans le secteur des pêches profondes comme les écosystèmes marins vulnérables (EMV ou VME pour « Vulnerable Marine Ecosystems »). Les aires marines particulièrement sensibles (AMPS ou PSSA pour « Particularly Sensitive Sea Area ») sont issues du secteur des transports maritimes. D'autres encore relèvent plus du secteur minier comme les aires d'intérêt environnemental particulier (AIEP-APEI pour « Areas of Particular Environmental Interest »).

Tous ces espaces marins vulnérables même s'ils sont régis par des institutions différentes ont des caractéristiques communes : (i) ils sont très proches du concept d'aires marines protégées ; (ii) ils ont été établis dans le cadre d'une approche sectorielle de l'espace marin liée à un seul type d'usage ; (iii) ils sont tous dépendants d'une organisation internationale.

L'objectif est d'identifier des zones vulnérables particulièrement sensibles nécessitant donc des mesures de protection. Dans l'Atlantique tropical qui est notre zone d'étude, trois types d'espaces vulnérables ont été identifiés (voir tableau en annexe de ce chapitre). A l'aube d'un nouvel instrument juridique pour la conservation de la haute mer, il paraît essentiel d'analyser de manière plus approfondie ces initiatives ? Quels sont exactement les espaces marins couverts ? Quelle vulnérabilité est concernée ? Et qu'en-est-il du degré de protection de ces vulnérabilités ?

2. IDENTIFICATION SPACIALE DES ZONES VULNÉRABLES

Il apparaît que ces démarches visant à protéger l'environnement marin proposent la création de zonages spécifiques à différentes échelles. Une approche cartographique semble alors indispensable afin de mettre en évidence les espaces concernés, de disposer d'une vision globale et synthétique, et de contribuer à l'ana-

[6] Convention de l'Unesco pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée le 23 novembre 1972 à Paris, entrée en vigueur le 17 décembre 1975.

lyse de la cohérence des propositions. La carte qui figure en annexe de ce chapitre permet de visualiser la répartition des différents types de zones vulnérables dans l'espace.

2.1. Les écosystèmes marins vulnérables (VME)[7]

Les écosystèmes marins vulnérables (VME) ont été mis en place par la FAO dans le cadre de la limitation des impacts de la pêche profonde[8]. Suite à une intensification des activités de pêche profonde et de leurs effets sur les écosystèmes marins, plus particulièrement depuis ces vingt dernières années, il apparaissait nécessaire d'envisager un cadre règlementaire pour réguler ces activités[9]. Cette initiative fait suite à deux Résolutions de l'Assemblée générale des Nations-unies de 2004[10] et 2006[11] exhortant la FAO et les organisations régionales de pêche à adopter des mesures urgentes visant à limiter l'impact des activités de pêche profonde dans certains écosystèmes marins. Dans les lignes directrices internationales pour la gestion des pêcheries en eau profonde en haute mer de 2009[12], la FAO reconnaît le besoin de gérer la pêche en eau profonde dans l'objectif de favoriser l'application de l'accord sur les stocks de 1995[13].

Depuis leur mise en place, divers ateliers régionaux ont été organisés en vue d'identifier des zones dans lesquelles doivent être règlementées de manière plus stricte les activités de pêche. La cartographie de ces propositions dans le cadre de l'Atlantique tropical fait ressortir plusieurs zonages à différentes échelles (Cf. Carte) dans lesquelles s'appliquent des régimes spécifiques[14], impliquant différents degrés de restriction de l'activité. Certaines mesures impliquent la création de zones fermées, c'est-à-dire strictement interdites à la pêche, d'autres des zones à accès restreint qui font l'objet d'une activité régulée. Ces règlementations sont émises et dépendent des organisations régionales de pêche[15]. Dans l'Atlantique tropical, c'est l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE-SEA-

---

[7] Les auteurs ont choisi de retenir l'acronyme résultant du nom anglais Vulnerable Marine Ecosystems, car il est beaucoup plus utilisé.

[8] Ardron, J. A.; Clarck, M. R.; Penney, A. J.; Hourigna, T. F.; Rowden, A. A.; Dunstan, P. K., and Parker, S. J. (2014), « A systematic approach towards the identification and protection of vulnerable marine ecosystems », *Marine Policy*, *49*, 146-154, *https://doi.org/10.1016/j.marpol.2013.11.017.*

[9] Sissenwine, M. P., and Mace, P. M. (2007), *Can deep water fisheries be managed sustainably ? Report and Documentation of the Expert Consultation on Deep-Sea fisheries in the High Seas,* 61-111, FAO Fisheries Report, 838.

[10] Résolution, A/RES/59/25, paragraphe 66 et 69, de l'Assemblée générale des Nations unies du 17 novembre 2014.

[11] Résolution, A/RES/61/105, paragraphe 80, de L'Assemblée générale des Nations unies du 8 décembre 2006.

[12] Paragraphe 42 Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, FAO, Rome 2009, 92.

[13] Doulman, D. J. (2007), « Coping with the extended vulnerability of marine ecosystems : implementing the 1995 FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries », *Social Science Information*, 46(1), 189-237, *https://doi.org/10.1177/0539018407073665.*

[14] Voir sur *http://www.fao.org/in-action/vulnerable-marine-ecosystems/vme-database/en/vme.html.*

[15] Beer-Gabel, J. (2003), *Les commissions de pêche et leur droit*, Bruxelles, Bruylant, 298.

FO) qui est l'institution en la matière. Cette institution a pour instrument juridique la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est[16].

2.2. Les aires marines particulièrement sensibles (PSSA)[17]

Les aires marines particulièrement sensibles —*Particularly Sensitive Sea Areas* (PSSA)— ont été mises en place par l'Organisation maritime internationale (OMI), et concernent des zonages à une échelle plutôt locale[18]. La question des aires particulièrement sensibles a été initiée en 1978 dans le cadre de la Convention Marpol. Cependant, les discussions sur ce point vont durer[19], de 1986 à 1991, et vont aboutir à l'adoption de lignes directrices pour la désignation de zones spéciales et l'identification de PSSA dont la dernière version a été consolidée par une Directive de 2005 qui prend en compte l'ensemble des révisions[20].

La résolution de l'OMI de 2005 est un effort pour améliorer la clarté du concept[21]. La désignation des PSSA établit un cadre très proche de celui des zones Marpol[22] qui ont pour objectif de mettre en place des mesures de protection dans chaque zone[23]. La désignation d'une PSSA peut avoir lieu à l'intérieur d'une zone spéciale précédemment identifiée en vertu de Marpol et inversement[24]. Les mesures de protection varient en fonction de la particularité de la zone. Ces mesures doivent préalablement être approuvées par l'OMI. Parmi les mesures qui peuvent être adoptées figurent les restrictions spéciales en matière de rejets, ou les règles

---

[16] La Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est a été à Windhoek (Namibie) le 20 avril 2001 entrée en vigueur le 13 avril 2003.

[17] Les auteurs ont choisi de retenir l'acronyme résultant du nom anglais Particularly Sensitive Sea Areas, car il est beaucoup plus utilisé.

[18] Sur ce type d'espace vulnérable voir l'ouvrage issu de la thèse de doctorat de Kachel, M. J. (2008), *Particularly Sensitive Sea Areas- The IMO's role in protecting Vulnerable Marine Areas*, Springer, Berlin, Heidelberg, 376.

[19] Lefrebvre-Chalain, H. (2007), « Fifteen Years of Particularly Sensitive Sea Areas : A Concept in Development », *Ocean and Coastal Law Journal*, 13, 47.

[20] Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables, répondant à la Résolution A.982(24) adoptée le 1er décembre 2005.

[21] Le concept de PSSA complète le concept déjà existant de zones spéciales dans la Convention MARPOL de 1973. L'élaboration du concept de PSSA a été encouragée par la résolution 9, adoptée lors de la Conférence internationale de 1978.

[22] Aujourd'hui, on peut distinguer deux catégories de zones protégées. La première catégorie comprend deux types de zones protégées au titre de MARPOL : (1) les zones spéciales conformément aux annexes I, II et V de MARPOL ; et (2) les zones de contrôle des émissions (SECA) introduites par l'annexe VI de MARPOL. Ces zones spéciales peuvent bénéficier d'un niveau de protection supérieur à d'autres zones maritimes en « adoptant des méthodes spéciales obligatoires pour prévenir la pollution marine par les hydrocarbures, substances liquides nocives ou déchets ». Des lignes directrices pour la désignation de zones spéciales ont été incluses dans le chapitre 2 de l'annexe à la résolution A.720(17)20, adoptée par l'Assemblée de l'OMI en novembre 1991. Ces lignes directrices ont été remplacées par les nouvelles lignes directrices de 2001, qui figurent à l'annexe I de la résolution A.927(22).

[23] *http://www.imo.org/blast/blastDataHelper.asp?data_id=25322&filename=A982(24).pdf.*

[24] Point 4.5 de la Directive de 2005.

d'organisation du trafic dans la zone en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie (Convention SOLAS)[25].

2.3. Les zones marines d'importance écologique ou biologique (EBSA)[26]

Les EBSA ou zones marines significatives d'un point de vue écologique ou biologique ont été mises en place dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et relève du secteur de la conservation de la nature[27]. La désignation des EBSA fait partie d'un programme général de l'Assemblée générale des Nations unies, qui vise à mettre en place une stratégie de protection des espaces vulnérables à des échelles très variables dans les zones au-delà des juridictions nationales.

Les EBSA ont vocation à être un instrument préparatoire. La Convention sur la diversité biologique a organisé plusieurs workshops régionaux sur les besoins de protection de ces zones.

Ensuite, l'Assemblée générale des Nations unies devra proposer des mesures pour assurer leur conservation durable et l'exploitation des mers. Ces mesures devront être discutées par tous les États dans le cadre des négociations en cours sur la protection possible des eaux au-delà des juridictions nationales.

3. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA NOTION DE VULNÉRABILITÉ DES ZONES MARINES

Une étude publiée en 2005 par Zacharias et Gregr dans Conservation Biology[28] soulignait le manque de données disponibles quant à la vulnérabilité des espaces marins.

Plusieurs indicateurs de vulnérabilité existent. On pourrait parler de l'indicateur de vulnérabilité structurelle développée par Guillaumont[29] qui s'appuie surtout sur des composantes physiques et cherche à montrer l'adaptabilité au changement climatique. La vulnérabilité peut être liée aux enjeux humains comme le montrent les travaux de l'IDDRI[30] sur les trajectoires de vulnérabilité.

---

[25] Point 6 et suivants de la Directive de 2005.

[26] Les auteurs ont choisi de retenir l'acronyme résultant du nom anglais *Ecologically or Biologically Significant Areas,* car il est beaucoup plus utilisé.

[27] Dunn, D. C.; Ardron, J.; Bax, N.; Bernal, P.; Clearly, J.; Cresswell, I., and Halpin, P. N. (2014), « The Convention on Biological Diversity's Ecologically or Biologically Significant Areas : Origins, development, and current status », *Marine Policy*, 49, 137-145, *https://doi.org/10.1016/j.marpol.2013.12.002*.

[28] ZAcharias M. A., and Gregr, E. J. (2005), « Sensitivity and Vulnerability in Marine Environments : an Approach to Identifying Vulnerable Marine Areas, Conservation Biology, Wiley », *Online Library*, *https://doi.org/10.1111/j.1523-1739.2005.00148.x.*

[29] Guillaumont, P. (2015), « Measuring structural vulnerability to allocate development assistance and adaptation resources », *working paper*, *FERDI*, 22 pages.

[30] Goujon, M., et Magnan, A. (2018), « Appréhender la vulnérabilité au changement climatique, du local au global. Regards croisés, Documents de travail », *FERDI, IDDRI,* 22 pages.

Dans tous les cas, « la notion de vulnérabilité » n'a cessé de se diffuser dans les politiques publiques. Elle est devenue un objet d'investigation pour les sciences humaines et sociales[31]. Cependant, plusieurs auteurs comme Cohet-Cordey (2003)[32] ou Rebourg et Burdin (2013)[33] ont souligné qu'elle demeure une catégorie juridique peu définie.

Eyraut et Vidal-Naquet[34] ont montré dans leur étude sur la vulnérabilité saisie par le droit que la vulnérabilité venant de Vunerabilis désigne autant celui qui est blessé que celui qui risque de l'être parce qu'il doit faire face à l'adversité. Autrement dit, la vulnérabilité articule d'un côté une propriété (la faiblesse, la fragilité) et d'un autre coté, une situation (exposition aux risques).

Les considérations légales sur la vulnérabilité sont d'abord basées sur :

— la nature intrinsèque de ce qui est considéré comme vulnérable, en l'occurrence les composantes de l'écosystème de la zone marine identifiée et ses composantes.

— mais aussi sur le risque lié aux activités humaines extérieures, comme le trafic maritime, la pêche ou toute activité susceptible de générer des effets négatifs pour la conservation de la nature.

Il s'agit alors en ce qui concerne les zones marines vulnérables d'identifier quelle sorte de vulnérabilité est ici en question. S'agit-il d'une vulnérabilité liée à la nature intrinsèque ou d'une vulnérabilité du fait de l'impact potentiel des activités ?

3.1. Vulnérabilité et nature intrinsèque de l'espace considéré

Ces espaces marins sont vulnérables du fait de leur nature. Par exemple, les EBSA et PSSA concernent les habitats, qui sont définis comme biologiquement et écologiquement importants pour l'environnement marin. Les VME concernent les habitats profonds qui sont aussi des habitats considérés comme vulnérables et donc à préserver.

Les critères de désignation sont presque similaires pour ces trois types d'espaces vulnérables. Ces critères sont, entre autres, le caractère unique ou rare de la zone, son importance dans le fonctionnement de l'écosystème et enfin son importance sociale, économique ou scientifique.

---

[31] Eyraud, B., et Vidal-Naquet, P. (2013), « La vulnérabilité saisie par le droit », *Revue justice actualités,* 3-10.

[32] Cohet-Cordey F. (dir.) (2003), *Vulnérabilité et droit. Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Grenoble, PUG.

[33] Rebourg, M., et Burdin, E. (2013), « Regards croisés sur la vulnérabilité dans l'espace juridique », in Brodiez, A. ; Von Bueltzingsloewen, I. ; Eyraud, B. ; Laval, C., et Ravon, B. (dir), *Vulnérabilités sociales et sanitaires. Approches sociologiques et historiques,* Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

[34] Eyraud, B., et Vidal-Naquet, P. (2013), précité.

Cependant, si les critères sont proches, les résultats sur le plan spatial, notamment en termes d'étendue sont totalement différents. Cartographier ces sites tous ensemble met en évidence la variabilité de la spatialisation de ces sites qui peuvent couvrir ainsi une partie de la ZEE ou s'étendre en haute mer bien au-delà des juridictions nationales (Cf. Carte).

La carte met en évidence spatialement les trois types de désignation dans l'Atlantic tropical. Certaines s'étendent sur des superficies très importantes et couvrent une partie de l'océan Atlantique tropical (échelle océanique). D'autres concernent des secteurs plus spécifiques (échelle locale).

Mais ce qui ressort le plus c'est qu'aucun espace n'est concerné par les trois désignations simultanément alors que les critères de base sont quasiment identiques. En effet, à l'échelle de l'océan Atlantique tropical, très peu d'entre eux sont concernés par plus d'une désignation (Voir carte en Annexe 2).

Cette variabilité pourrait s'expliquer par le fait que les critères de la vulnérabilité peuvent être cumulatifs ou alternatifs ? Actuellement, il existe différents zonages pour prendre en compte les différents types de vulnérabilité. Ces zonages émanent d'institutions différentes chacune compétente dans un secteur d'activité spécifique, ce qui laisse supposer que la vulnérabilité est liée à l'impact de l'activité autrement dit, de critère cumulatif.

3.2 . Vulnérabilité et risque lié à l'activité

Dans ce cas, les objectifs sont liés aux risques potentiels générés par l'activité réglementée.

Ces cinq dernières années, des progrès soutenus ont été accomplis dans la compréhension, entre autres, des caractéristiques des différents types d'écosystèmes marins vulnérables[35] et des effets des différents engins de pêche de fond, ainsi que des caractéristiques et de l'état de certains stocks de poissons d'eaux profondes, bien que l'étendue des connaissances générales reste limitée. Les espaces marins vulnérables (VME) visent à limiter les risques liés à l'activité de pêche. Les zones instaurées ont pour objectif de restreindre ou d'interdire les activités de pêche qui peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité marine (FAO). L'organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO) a ainsi identifié plusieurs zones marines vulnérables (VME). Certaines sont actuellement fermées à toutes formes de pêche de fond. La carte qui figure en annexe 2 de ce chapitre montre clairement en gris foncé le Kreps Seamount qui a été fermé depuis janvier 2011 par exemple. D'autres font l'objet de réglementations visant à limiter les activités et les impacts associés (en gris clair). Des auteurs ont déjà souligné que bien

[35] Arreguín-Sánchez, F., and Ruiz-Barreiro, T. M. (2014), « Approaching a functional measure of vulnerability in marine ecosystems », *Ecological Indicators*, 45, 130-138, *https://doi.org/10.1016/j.ecolind.2014.04.009*.

qu'il y ait des critères pour établir les VME, il n'y a pas de protocole technique suffisamment clair[36]. Cette étude de Auster *et al.*, souligne non seulement le manque de connaissances mais également le manque d'approches communes harmonisées entre les différentes organisations.

Les aires marines particulièrement sensibles (PSSA) visent à limiter les risques émanant du trafic maritime. Elles peuvent ainsi permettre d'en améliorer la régulation. Selon les dispositions de la Directive de 2005, les critères de désignation de la zone sont cumulatifs[37]. En plus des caractéristiques reconnues à la zone, qui peuvent être prises en compte alternativement, il faudrait que ladite zone soit menacée du risque lié par les activités de transport maritime. À ce titre, il faut tenir compte des facteurs techniques tels que les opérations particulières auquel se livre le navire, du type de navire (taille, vraquiers ayant une faible profondeur d'eau sous quille, navire à grande vitesse), ou encore du type de marchandises transportées (produits nuisibles par exemple)[38].

Les mesures de protection de la zone sont mises en place au cas par cas. Le Comité pour la protection de l'environnement marin de l'Organisation maritime internationale, par exemple, a désigné une PSSA autour des îles Canaries en 2005. Dans cette zone un Système de séparation des trafics a été recommandé ainsi qu'un Système de notification obligatoire des navires[39]. Dans les autres PSSA, d'autres mesures ont été mises en œuvre comme par exemple « le pilotage obligatoire ». C'est le cas dans la mer des Wadden, où les commandants de navires doivent demander l'aide d'un pilote pour traverser la zone vulnérable.

Pour les EBSA, elles s'inscrivent dans la continuité de la préservation de la biodiversité, de la restauration des habitats et tendent à établir des mesures de gestion des activités humaines dans les écosystèmes sensibles[40]. Les mesures de gestion dans ces zones sensibles ne sont pas clairement définies. C'est l'un des éléments de différences avec les PSSA ou les VME par exemple. L'absence de mesures prédéfinies pour la gestion de la zone démontre que la vulnérabilité découle davantage de la nature intrinsèque de celle-ci, que de l'élément cumulatif avec le risque découlant d'une activité particulière.

Il importe également de souligner que certains secteurs d'activités ne se sont pas engagés dans l'identification de zones vulnérables alors que les risques pour l'environnement peuvent être particulièrement importants. Le secteur de l'exploitation pétrolière notamment. En effet, alors que les États-Unis annoncent l'ouverture de près de 90% des eaux américaines aux activités pétro-

---

[36] Auster, P. J.; Gjerde, K.; Heupel, E.; Watling, L.; Grehan, A., and Rogers, A. D. (2011), « Definition and detection of vulnerable marine ecosystems on the high seas : problems with the " move-on " rule », *ICES Journal of Marine Science*, 68(2), 254-264, *https://doi.org/10.1093/icesjms/fsq074*.

[37] Point 5.1.

[38] Point 5.1.1 à 5.2.

[39] *http://www.sjofartsverket.se/pages/14179/57-7-1.pdf*.

[40] Goeury, D. (2014), «Les Aires Marines Protégées», in Woessner, R. (dir.), *Mer et océans,* Paris, Atlande, Clefs concours.

lières et gazières[41], souligner la vulnérabilité des océans face au développement des activités pétrolières et gazières paraît être pourtant un préalable essentiel. L'IDDRI a souligné ce point le mois dernier sur son blog sur les océans en insistant sur l'importance de reconnaître des zones vulnérables aux activités pétrolières[42].

P. Gautier et Virginie Tassin dans leur étude sur les plates-formes en mer et le droit international de 2013[43] soulignent également que la protection de l'environnement marin n'est pas adaptée au développement futur des projets d'exploration et d'exploitation des fonds marins même si ces plates-formes seront soumises à la fois au régime de la haute mer et au régime de la zone qui est règlementée par l'Autorité Internationale des fonds marins (AIFM).

4. QUELLE PROTECTION DE LA VULNÉRABILITÉ ?

4.1. La protection découlant de la nature du texte fondant la désignation de la zone

Le processus de validation est un moyen pour comprendre la force contraignante des obligations juridiques. Dans chaque cas, il y a une proposition de la part de l'État ou de la communauté pour protéger la zone.

Ensuite, les organisations internationales font une évaluation de la proposition et proposent d'adopter des mesures juridiques.

Selon qu'elle est contraignante ou non, la force de la protection ne sera pas la même et n'impactera pas de la même façon les juridictions nationales. Certains espaces vulnérables ont été créés par un instrument juridique contraignant comme c'est le cas des PSSA. D'autres sont fondés sur la base d'une simple recommandation ou de lignes directrices dont la force contraignante découle de l'engagement des États par le biais d'organisation régionales dans lesquelles s'insèrent l'opération de désignation, comme c'est le cas dans des organisations de pêche.

La création des EBSA fait partie des objectifs stratégiques de la Convention sur la Diversité Biologique de ces dernières décennies. La Décision finale de la Conférence des parties à Aichi en 2010, a fixé parmi ses objectifs majeurs la conservation d'au moins 10% des espaces marins et côtiers[44]. Contrairement aux

---

[41] Le Parmentier, A. (2018), « Huit ans après la catastrophe de Deepwater, Trump relance l'exploitation offshore », *Le Monde,* 5 janv. 2018.

[42] Schumm, R.; Rochette, J., et Chabason, L. (2018), « Pourquoi il faut protéger les zones marines vulnérables des activités pétrolières et gazières », *Billet de blog, IDDRI*, 13 février 2018.

[43] Gautier, P., et Tassin, V. (2013), « Les plates-formes en mer et le droit international », *AFDI*, 59, 185-220.

[44] UNEP/CBD/COP/DEC/X/2 du 27 octobre 2010, Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, paragraphe IV, objectif 11.

autres espaces vulnérables dont le régime de gestion est lié à une activité particulière, celui des EBSA est assez complexe en ce qu'il ne vise pas une activité spécifique. Leur régime de gestion est assez différent surtout lorsqu'elle recouvre une zone au-delà des juridictions nationales ou lorsqu'elle touche des zones marines dont la souveraineté fait l'objet d'un contentieux[45].

Dans le premier cas, le cadre régional est un facteur facilitant la mise en œuvre des règles communes de gestion applicables entre les États membres de la région concernée. L'Europe fait figure de « pionnière »[46] à ce sujet avec l'existence de plusieurs instruments de protection des zones vulnérables dans les mers régionales touchant jusqu'à la haute mer (exemple les zones protégées OSPAR en Atlantique du Nord, ou encore les zones spécialement protégées d'importance en Méditerranée).

En revanche dans le cadre des zones localisées en dehors d'un cadre régional ou touchant un espace marin faisant l'objet de revendication, la question de la mise en œuvre des mesures de protection et de gestion est plus complexe. On se souvient de la sentence arbitrale rendue par la Cour permanente d'arbitrage en mars 2015, opposant le Royaume Uni et l'Ile Maurice à propos de la création « unilatérale » d'une aire marine protégée[47]. Si au final la Cour d'arbitrage a reconnu la validité de la création de ladite zone, les mesures de gestion sont particulièrement restrictives afin de protéger les droits souverains des États tiers, en l'occurrence l'île Maurice[48].

Le cas des VME est un peu différent. En effet la désignation est basée sur une directive de la FAO qui n'est pas contraignante, mais leur désignation est approuvée par l'organisation régionale des pêches dont les décisions sont contraignantes pour les États membres de cette organisation. Dans le cadre de la SEAFO, par exemple, les zones vulnérables sont contraignantes depuis 2016, c'est-à-dire depuis la date d'entrée en vigueur des mesures de conservation adoptées à la suite de l'identification[49].

---

[45] Scovazzi, T. (2014), « Marine protected Areas in Waters Beyond national Jurisdiction », in Chantal Ribeiro, M. (coord.), *30 Years After the Signature of the United Nations Convention on the Law of the Se*a, Coimbra Editora, 210 et suiv.

[46] Queffelec, B. (2018), « Des aires marines protégées en haute mer : l'Europe pionnière, Policy Brief », *Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB),* janvier 2018, *http://www.fondationbiodiversite.fr/images/documents/Comprendre_la_biodiv/hautemer2.pdf.*

[47] Dans cette affaire le Royaume Uni avait créé une aire marine protégée, l'archipel de Chagos au détriment des contestations opposées par Maurice qui d'une part revendique des droits de souveraineté dans la zone et surtout conteste la procédure de désignation de la zone qui n'aurait pas consulté les populations locales. Voir détail de cette affaire : Cour Permanente d'Arbitrage (CPA), sentence nº 2011-03, aff. Chagos Marine Protected Area, Maurice v. Royaume Uni, du 18 mars 2015, voir sur *https://pca-cpa.org/en/cases/11/.*

[48] Juste-Ruiz (2016), « Convention des Nations unies sur le droit de la mer », *Revue Juridique de l'environnement*, 41.1 (2016), 141-152.

[49] Mesure de conservation 30/15 sur les activités de pêche de fond et les écosystèmes marins vulnérables dans la zone de la convention SEAFO, adoptée le 3 Décembre 2015 et entrée en vigueur 15 Février 2016.

4.2. La protection découlant de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer

L'identification des zones vulnérables dans les espaces situés au-delà des juridictions nationales pose avant tout la question des modalités de la protection de ces espaces. Le statut juridique de l'espace est une composante fondamentale de la mise en œuvre des objectifs de préservation[50]. C'est le principal objectif mis en avant par le projet d'accord actuellement en cours de négociation devant les Nations unies. Cet accord entend créer un cadre de gouvernance mondiale qui favoriserait la protection des écosystèmes marins dans ces espaces.

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) en son état actuel considère les zones situées au-delà des juridictions comme des espaces de liberté. Aucun État ne peut exercer de souveraineté sur ces espaces[51]. Ce postulat de la Convention découle de sa philosophie initiale qui est celle du principe de la liberté des mers, théorisé par Hugo Grotius[52]. Cette liberté des mers comprend la liberté de la navigation, la liberté de pêche, de pose de câbles et de recherche scientifique. Il faut dire que ces libertés ont été considérablement aménagées avec les incitations grandissantes de création d'aires protégées[53].

Les mesures de protection des zones vulnérables sont tributaires de la nature contraignante ou non de l'instrument sectoriel qui fonde ladite identification. Lorsqu'elle est fondée par un instrument contraignant, il est constant que cet instrument lie ses États membres et à ce titre le régime de protection s'applique entre ceux-ci. Une des questions essentielles qui se pose est celle de l'application vis à vis des États tiers à ces différents accords ? Plus encore, que restera-t-il du concept de liberté des mers si toutes ses composantes sont aspirées dans des textes juridiques sectoriels ?

La première question à notre sens est largement répondue par la CNUDM. L'article 194 § 5 oblige en effet les États à protéger « les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ». Cette disposition qui est une déclinaison spécifique de l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu (Art. 192), est le fondement juridique de la protection des zones vulnérables. Aussi, même lorsqu'un État n'est pas lié par un instrument sectoriel contraignant relatif à la préservation d'une zone particulière, la CNUDM impose tout de même une obligation de protection de ladite zone. La CNUDM fait par conséquent de l'objet à protéger

---

[50] Par exemple le cas du contentieux sus évoqué, Royaume Uni c. République de Maurice.

[51] Article 86 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, convention précitée.

[52] Grotius (2013), *De mare liberum, 1609*, Panthéon-Assas, 150.

[53] Féral, F. (2011), « L'extension récente de la taille des aires marines protégées : une progression des surfaces inversement proportionnelle à leur normativité », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 9 | Juillet 2011, mis en ligne le 13 juillet 2011 URL : *http://journals.openedition.org/vertigo/10998* ; DOI : 10.4000/vertigo.10998 ; Bonnin, M.; Laë, R., et Behnassi, M. (2015), *Les aires marines protégées ouest-africaines*, IRD Editions.

une obligation détachable du statut de l'espace qui incombe à tous les États. L'intérêt de la désignation réside dans l'objectif d'améliorer les connaissances du milieu marin et de renforcer l'application de ces dispositions de la CNUDM. Or, ces actions disparates qui manquent de cohérence au final ne facilitent pas la lisibilité de toutes ces mesures[54].

S'agissant de la deuxième interrogation, il faut remarquer que la liberté des mers n'est en réalité qu'une présomption de liberté, si l'on s'en tient aux dispositions de la CNUDM[55]. Les aménagements fondés sur des objectifs écologiques ont à l'évidence une incidence sur les différentes composantes de cette liberté ; à savoir la pêche, la navigation ou encore l'installation de pipeline. Ces libertés sont désormais conditionnées par l'exigence d'une action écologiquement non offensive vis-à-vis de la zone considérée.

5. CONCLUSION

Les initiatives qui reconnaissent la vulnérabilité des écosystèmes marins sont portées par des institutions différentes et concernent des domaines différents. Cela explique que même si les critères sont les mêmes, les désignations spatiales soient différentes.

Par conséquent au moment où les négociations relatives à l'élaboration d'un texte de droit international sur les zones au-delà des juridictions nationales sont en cours, il pourrait être intéressant de penser à ces différentes vulnérabilités dans l'objectif de mise en cohérence des statuts de ces différentes zones.

---

[54] Proutière-Maulion, G., et Beurier, J. P. (2007), « Quelle gouvernance pour la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction ? », *IDDRI, Publication*.

[55] Dezeraud, P. (2018), « La Convention de Montego Bay est-elle menacée ? », *Econostrum, www.econostrum.info,* 15 mai 2018.

Annexe 1 : Tableau des espaces marins vulnérables

Zone marine vulnérable	*Institution en charge*	*Date d'adoption*	*Force juridique*	*Critères d'identification*	*Domaine concerné*	*Objectifs*	*Organes responsables de la procédure d'identification*
EBSA[1]	Secrétariat exécutif de la CDB	2008	Non contraignant	Caractère unique ou rare, importance particulière pour le cycle biologique des espèces, les espèces ou habitats menacés ou en voie de disparition, la vulnérabilité, la productivité biologique, la diversité biologique et le caractère nature	Conservation de la nature	Identifier et cartographier les aires marines représentatives dans l'objectif futur de créer un grand réseau d'aire marine protégée	États ou organisation internationale compétente en accord avec la CNUDM
VME[2]	FAO	2009	Non contraignant	Caractère unique du lieu compte tenu de la rareté des espèces présentes, le rôle fonctionnel qu'ils jouent pour l'habitat, la fragilité de son cycle biologique ou trait de vie et la complexité de l'écosystème	Pêche profonde	Identifier et cartographier les zones marines pour lutter contre l'impact de de la pêche profonde	États, ORGP*, et autres organisations régionales compétentes
PSSA[3]	OMI	2005	Contraignant	Caractère unique ou rare, habitat essentiel, dépendance, représentativité, diversité, productivité, frayères ou aires de reproduction, caractère naturel, intégrité, fragilité, importance biogéographique, dépendance sociale ou économique, dépendance humaine, patrimoine culturel, recherche, base de référence pour le suivi des études et éducation	Transport maritime	Identifier et cartographier les zones marines particulières pour lutter contre les impacts d'activité de transport maritime	Comité d'experts de l'OMI pour la protection de l'environnement, États sous réserve de validation par l'OMI
CP-PMNC[4]	UNESCO	1972	Contraignant	Caractère unique ou rare, habitat essentiel, dépendance, représentativité, diversité, productivité, frayères ou aires de reproduction, caractère naturel, intégrité, fragilité, importance biogéographique, dépendance sociale ou économique, dépendance humaine, patrimoine culturel, recherche, base de référence pour le suivi des études et éducation	Patrimoine naturel et culturel	Identifier et cartographier les zones marines particulièrement représentatives en vue de mettre en place des mesures de protection	États, ONG, communauté scientifique

[1] Ecologically or Biologically Significant Areas (en français : zones marines d'importance écologique ou biologique).
[2] Vulnerable Marine Ecosystems (en français : écosystèmes marins vulnérables).
* Organisation régionale de pêche.
[3] Particularly Sensitive Sea Areas (en français : aire marine particulièrement sensible).
[4] Convention pour la protection du patrimoine mondial naturel et culturel.
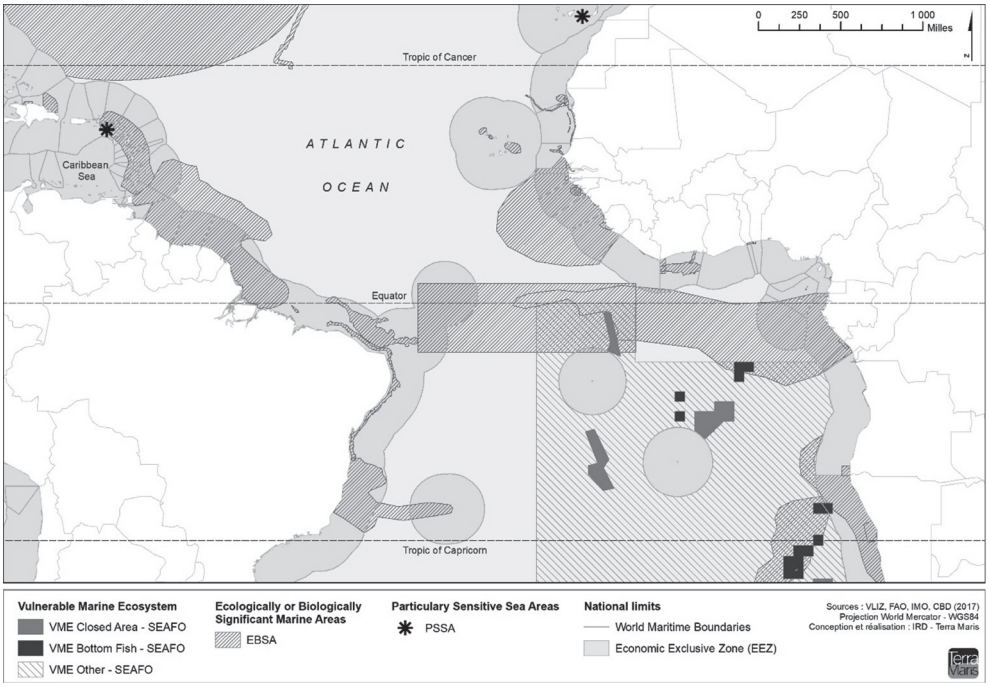
Annexe 2 : Carte des espaces marins vulnérables en Atlantique tropical